

## les indicateurs de biodiversité : de l'importance du contexte réglementaire

**Shabnam Laure Anvar**

Doctorante en Droit, université de Paris I Panthéon-Sorbonne  
Centre de recherche en droit des sciences et techniques (CRDST)

*shabnam.anvar@gmail.com*

*« [L'] érosion du vivant n'est ni inéluctable, ni totalement irréversible. Elle résulte de choix politiques, économiques et sociaux. En la matière, la méconnaissance, l'absence de précaution ou l'inaction ne sont plus acceptables<sup>1</sup>. »*

La question de la perte de biodiversité<sup>2</sup> se pose non seulement au sujet de la faune et de la flore sauvages, mais elle concerne aussi les plantes cultivées et les animaux domestiqués – que l'on désigne souvent sous le terme « biodiversité agricole »<sup>3</sup>. Pour répondre à cette question, les indicateurs de biodiversité sont devenus les outils de mesure indispensables de l'évolution de la diversité agricole et sauvage. Ils fournissent ainsi les données nécessaires pour l'élaboration et l'évaluation des politiques de protection de la biodiversité. Cependant, l'élaboration d'indicateurs de données fiables est complexe, de nombreux paramètres devant être pris en compte.

---

1. Ministère de l'Écologie et du développement durable, *Stratégie nationale pour la biodiversité*, [http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Biodiversite\\_complet-2.pdf](http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Biodiversite_complet-2.pdf), Paris, février 2004, p. 2.

2. À ce sujet, le Conseil européen de Gottenburg en 2001 s'est fixé l'objectif de mettre un terme à la perte de la biodiversité d'ici à 2010. Cette idée a été reprise au niveau international en 2002 par la Sixième conférence de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et par le Sommet de Johannesburg. Tous deux visent une réduction « significative » du taux de perte de la biodiversité d'ici 2010. Désormais, on parle du « 2010 Biodiversity Target » (objectif biodiversité 2010).

3. L'annexe I de la décision COP VII/30 vise plus précisément l'évolution de la diversité génétique des animaux domestiqués, des plantes cultivées et des espèces de poissons d'importance socioéconomique majeure (*Trends in genetic diversity of domesticated animals, cultivated plants, and fish species of major socioeconomic importance*). Annexe I, <http://www.biodiv.org/decisions/default.aspx?m=COP-07&id=7767&lg=0>

L'objet de cet article est de montrer que l'un des paramètres à considérer est celui du cadre réglementaire. Cette prise en compte devient impérative lorsqu'il s'agit de mesurer l'évolution de la diversité au sein de marchés fortement réglementés, tel que le marché des semences. Nous prendrons l'exemple d'une récente étude<sup>4</sup> publiée par le Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES)<sup>5</sup> dont les conclusions semblent en partie discutables si l'on prend en compte le contexte réglementaire.

### Un bref aperçu de la réglementation des semences

Selon son intitulé, l'étude du GEVES propose une « Estimation de la diversité des variétés inscrites au Catalogue français des espèces agricoles cultivées ».

Le catalogue auquel cette étude fait référence est le « Catalogue officiel des espèces et des variétés » (ci-après « Catalogue »). C'est une liste sur laquelle une variété doit être inscrite avant de pouvoir être commercialisée sous forme de semence ou de plant. Cette inscription est décidée par arrêté ministériel si la variété satisfait les critères d'inscription. Il s'agit là d'une véritable autorisation administrative préalable de mise sur le marché de variétés, nécessaire pour la vente ou l'échange de toute semence, quelle que soit sa quantité<sup>6</sup>.

Cette inscription est obligatoire pour toutes les variétés (par exemple, la variété 'Marmande') d'une majorité d'espèces cultivées (par exemple, l'espèce 'tomate') en France et dans l'Union européenne. On parle « d'espèces réglementées ».

Mais l'inscription de variétés n'est pas requise pour toutes les espèces. Par exemple, les semences de millet sont commercialisables sans qu'une variété soit inscrite sur un catalogue quel qu'il soit. On parle alors « d'espèces non réglementées ».

Qu'il s'agisse d'une espèce réglementée ou d'une espèce non réglementée, les espèces sont, en principe, toutes des « espèces commercialisables » (fig.1). Les seules espèces agricoles non commercialisables sont celles qui sont expressément interdites à la commercialisation, ce qui pourrait éventuellement se produire pour une espèce protégée ou encore nuisible<sup>7</sup>.

### LES INDICATEURS DE BIODIVERSITÉ



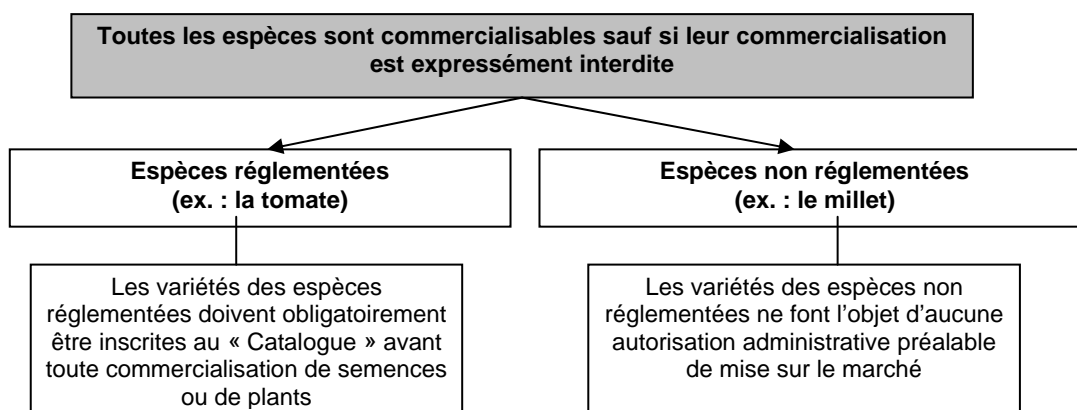
4. Cadot V., Le Clerc V., Canadas M., Belouard E., Foucher C., Richard E., 2006. *Estimation de la diversité des variétés inscrites au Catalogue français des espèces agricoles cultivées : réflexions préalables à la mise en place d'indicateurs de la diversité génétique disponible*. GEVES, septembre 2006, 50 p. Ce rapport est disponible à l'adresse : [http://agriculture.gouv.fr/sections/publications/etudes/estimation-de-la-diversite-des-varietes-inscrites-au-catalogue-francais-des-especes-agricoles-cultivees-reflexions-prealables-a/downloadFile/FichierAttache\\_1\\_f0/geves\\_synthese.pdf?nocache=1134040585.85](http://agriculture.gouv.fr/sections/publications/etudes/estimation-de-la-diversite-des-varietes-inscrites-au-catalogue-francais-des-especes-agricoles-cultivees-reflexions-prealables-a/downloadFile/FichierAttache_1_f0/geves_synthese.pdf?nocache=1134040585.85).

5. Le GEVES est l'autorité chargée des essais effectués pour l'inscription de variétés au Catalogue en vue de la commercialisation de semences et de plants.

6. La comparaison avec les autorisations de mise sur le marché pour les médicaments est souvent utilisée pour expliciter ce système d'inscription.

7. Nous n'avons pas connaissance, à ce jour, de l'interdiction à la commercialisation de semences d'une espèce agricole donnée. Seule la commercialisation de certaines variétés est interdite, telles que les variétés de chanvre utilisées pour faire du cannabis.

Pour résumer, les variétés d'espèces non réglementées sont librement commercialisables et seules les variétés d'espèces réglementées qui satisfont les critères posés par la réglementation peuvent être inscrites. Or, le Catalogue – en raison de ses critères d'inscription – « est très souvent accusé de réduire la variabilité génétique pour les utilisateurs, qu'ils soient agriculteurs ou amateurs »<sup>8</sup>, et donc, aussi, pour les consommateurs.



**Figure 1. Toutes les espèces sont en principe commercialisables.**

L'étude du GEVES, que nous prenons comme exemple dans le cadre de cet article, a pour ambition d'étudier et de rendre compte de l'évolution « réelle » de la diversité des variétés inscrites au Catalogue. Elle retient dix indicateurs « permettant de juger de l'évolution de 3 types de diversité » au Catalogue français<sup>9</sup> :

- six indicateurs « de l'évolution de la diversité au Catalogue français ou diversité commercialisable »<sup>10</sup> (voir l'encadré 1) ;
- deux indicateurs de la « diversité conservée » (cf. la diversité conservée dans les collections de ressources génétiques) ;
- et deux indicateurs de la « diversité cultivée » (cf. la diversité produite en France).

Conduite sur la base de ces dix indicateurs, l'étude du GEVES conclut sur une augmentation de ces trois diversités<sup>11</sup>. Cependant, il est de notre avis que ces conclusions sont biaisées, précisément parce que le contexte réglementaire n'a pas été pris en compte et que des distinctions juridiques fondamentales ne sont pas clairement indiquées, ni remises dans leur contexte. Au travers d'exemples,

**Encadré 1.**

Soyons clairs : les notions de « diversité au Catalogue » et de « diversité commercialisable » ne devraient pas être présentées comme synonymes. Comme nous l'avons expliqué plus haut, les espèces commercialisables regroupent aussi bien les espèces réglementées que non réglementées. Le terme « diversité commercialisable » devrait donc être employé pour qualifier la diversité de toutes les espèces commercialisables, qu'elles soient réglementées ou non. Utilisées en tant que synonymes, ces deux notions risquent d'induire le lecteur en erreur.

8. Cadot V. *et al.*, 2006, p. 4.

9. Le Catalogue français doit être distingué du Catalogue communautaire qui comprend les variétés inscrites dans les différents catalogues nationaux des États membres. Le Catalogue communautaire concerne des espèces qui ne sont pas comprises dans le Catalogue français ; en même temps, le Catalogue français couvre des espèces qui ne sont pas concernées par la réglementation communautaire (par exemple, la lentille).

10. Cadot V. *et al.*, 2006, p. 13.

11. *Ibidem*, voir conclusions p. 19 et 20.

nous essayons de montrer que, si l'étude avait davantage tenu compte de l'évolution du contexte réglementaire :

- la pertinence de certains des dix indicateurs retenus pour mesurer la diversité aurait été remise en question ;
- l'interprétation et l'exploitation de certaines données scientifiques et statistiques produites par les indicateurs seraient différentes.

En conclusion, l'augmentation de la diversité ne serait pas démontrée, et le contraire pourrait même être envisagé.

## **Le contexte réglementaire et la définition des indicateurs**

Lorsque nous analysons le choix des dix indicateurs à la lumière de la réglementation passée et actuelle, la qualification de trois d'entre eux nous semble erronée : ce ne sont pas des indicateurs de diversité, mais l'effet d'une évolution de la réglementation.

À partir des données produites par ces trois indicateurs, l'étude du GEVES conclut à « une augmentation de la diversité commercialisable du Catalogue, avec augmentation du nombre d'espèces relevant du Catalogue (135 espèces) ; augmentation du nombre de variétés inscrites : leur nombre a été multiplié par 13 en 40 ans (7 800 en 2005) ; apparition de rubriques structurantes (caractères VAT – pour valeur agricole et technologique, variétés pour amateurs ...) et augmentation du nombre de caractères de résistance aux maladies, [...] » (Cadot *et al.*, 2006, p. 19).

*A priori*, ces conclusions sont tout à fait exactes : le nombre d'espèces et de variétés au Catalogue a effectivement augmenté ; il y a de plus en plus de sous-rubriques à l'intérieur du Catalogue ; et le nombre de caractères étudiés lors de l'inscription de variétés a lui aussi augmenté. Mais, à la lumière de la réglementation et de ses évolutions, il apparaît en fait que :

- le premier indicateur mesure l'extension du champ d'application de la réglementation relative au Catalogue, car il n'y a pas plus d'espèces commercialisées, mais seulement plus d'espèces réglementées ;
- les deux indicateurs suivants montrent que la réglementation se précise pour répondre à des besoins spécifiques jusqu'alors ignorés par la réglementation plus générale ; ils caractériseraient plus un processus d'appréhension juridique de plus en plus élaboré des réalités techniques et scientifiques, qu'une évolution de la diversité biologique.

### **Un indicateur qui mesure le champ d'application de la réglementation**

Le rapport du GEVES propose un indicateur appelé « évolution du nombre d'espèces au sein du Catalogue français des espèces et variétés depuis 1933 ». En 1933, seules les variétés de blé pouvaient être inscrites au Catalogue<sup>12</sup>. Aujourd'hui, les variétés de 58 espèces de grande culture (maïs, pommes de terre, etc.) et de 47 espèces potagères (tomates, carottes, laitues, etc.) doivent obligatoirement être inscrites. L'augmentation du nombre d'espèces réglementées par le Catalogue est donc incontestable. Mais s'agit-il pour autant d'une « [...] augmentation de la diversité commercialisable du Catalogue » comme en conclut le rapport du GEVES (Cadot *et al.*, 2006, p. 19) ?

Il nous semble que l'emploi du mot « diversité » pour qualifier cette augmentation numérique est ici un raccourci trop rapide pour deux raisons. D'une part, la confusion entre espèce commercialisable et espèce réglementée n'est pas clairement écartée : l'indicateur est classé dans la partie consacrée à

---

12. Catalogue des espèces et variétés de blé cultivées en France à la date du 15 septembre 1933, partie non officielle, *JORF* du 9 novembre 1933, p. 11 374.

l'« évolution de la diversité au Catalogue français ou diversité commercialisable » (Cadot *et al.*, 2006, p. 13). Or, le rapport du GEVES quantifie uniquement le nombre d'espèces réglementées, pas le nombre d'espèces commercialisables.

D'autre part, l'évolution du nombre d'espèces réglementées a peu d'intérêt puisqu'elle ne résulte que d'un mécanisme de transfert des espèces non réglementées vers un statut d'espèces réglementées ; ce mécanisme est lui-même induit par une volonté politique de réglementer de plus en plus d'espèces. Par exemple, on pouvait librement commercialiser des semences ou plants d'asperges avant que cette espèce ne devienne réglementée en 1995<sup>13</sup>. Il nous semble que seule l'évolution du nombre de toutes les espèces commercialisables est pertinente pour une étude sur la biodiversité ; et seule une augmentation de ce nombre total pourrait être qualifiée « d'augmentation de la diversité ». L'indicateur étudié n'aurait qu'une pertinence relative pour une étude de l'évolution de la réglementation dans le secteur semencier.

### **Des indicateurs d'un processus d'appréhension juridique**

L'indicateur de l'« augmentation du nombre de rubriques officielles et de catégories pour classer les inscriptions » et l'indicateur de l'« évolution des caractères DHS et VAT<sup>14</sup> » sont eux aussi classés dans la partie consacrée aux indicateurs de « l'évolution de la diversité au Catalogue ou diversité commercialisable ». Mais il nous semble que la qualification d'indicateurs de « diversité » est erronée lorsque nous les restituons dans leur cadre réglementaire et que nous prenons en compte l'évolution de cette réglementation. Ces deux indicateurs permettent avant tout de montrer l'évolution d'un processus d'appréhension juridique de plus en plus élaboré des réalités techniques et scientifiques.

Le premier indicateur mesure simplement l'augmentation du nombre de catégories au Catalogue. Au départ, la réglementation était très générale. Mais au fur et à mesure qu'elle s'est précisée, l'inscription de certaines variétés est devenue impossible alors qu'elles répondaient à une demande du marché. D'où la création de rubriques pour remédier aux effets pervers de la réglementation. Pour illustrer notre propos, prenons l'exemple de l'inscription de variétés de blé tendre au Catalogue. Lorsque leur inscription a été soumise à un critère de panification, les variétés de blé qui ne satisfaisaient pas ce critère ne pouvaient pas être inscrites. Or, le blé tendre est aussi utilisé à des fins autres que la panification. Il a donc été nécessaire de créer une rubrique spéciale pour le blé tendre non panifiable pour y inscrire des variétés de ce genre<sup>15</sup>. Mais il faut admettre qu'avant que le critère de panification soit utilisé, les deux types de variétés pouvaient être inscrits. Or, désormais, deux rubriques spécifiques sont nécessaires. La diversité a-t-elle pour autant augmenté ? *A contrario*, il est certain que, sans la création de cette nouvelle rubrique après l'introduction du critère de panification, le Catalogue avait réduit la diversité en excluant tout type de blé tendre non panifiable. Pour ces raisons, nous estimons que la simple augmentation du nombre de rubriques et de listes à l'intérieur du Catalogue ne se répercute pas automatiquement sur la diversité commercialisable.

En ce qui concerne l'indicateur de l'« évolution des caractères DHS et VAT », l'augmentation du nombre d'essais et de caractères pris en compte n'est pas non plus un indicateur fiable de la « diversité commercialisable ». Elle traduit avant tout la capacité technique à détecter plus de maladies ou à isoler plus de caractères dans une variété, par exemple.

---

13. Arrêté du 13 octobre 1995 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences potagères) et homologation d'une annexe « asperge » au règlement technique général d'inscription des variétés de légumes au catalogue, *JORF* n°262 du 10 novembre 1995.

14. DHS : distinction, homogénéité et stabilité ; VAT : valeur agricole et technologique.

15. Arrêté du 24 août 1976 portant ouverture d'une rubrique particulière des variétés de blé tendre non panifiables au Catalogue des espèces et variétés, *JORF* n°4727 du 15 septembre 1976, p. NC 4727.

Il nous semble que ces deux indicateurs mesurent le niveau de précision des connaissances techniques et scientifiques prises en compte par la réglementation et non une forme de diversité biologique. Comme pour le tout premier indicateur étudié, la qualification « d'indicateurs de diversité » de ces instruments de mesure risque d'induire les lecteurs et les décideurs politiques en erreur.

Heureusement, le rapport propose d'autres indicateurs qui mesurent effectivement une certaine forme de diversité. Toutefois, l'interprétation des données produites par ces indicateurs ainsi que les conclusions qui en sont tirées ne tiennent pas compte du contexte réglementaire, ce qui conduit parfois à de graves erreurs de sens.

## **Le contexte réglementaire et l'interprétation de données**

Les données produites par un indicateur sont fondamentales car elles vont fortement influencer la politique adoptée. En cas de perte de biodiversité, il s'agira d'adopter des mesures pour réduire cette perte de biodiversité. Si les données montrent qu'il n'y a pas de perte, ou encore mieux, qu'il y a une augmentation de la biodiversité, le statu quo politique sera très probablement envisagé.

Les étonnantes conclusions du rapport du GEVES indiquent un accroissement presque systématique de la diversité commercialisable, de la diversité conservée et de la diversité cultivée. Mais, si l'on prend en compte le contexte réglementaire dans l'interprétation de ces données, les conclusions auxquelles on arrive sont sensiblement différentes.

Pour illustrer notre propos, nous discutons plus en détail quatre de ces indicateurs pour montrer :

- l'importance qu'il faut accorder à l'évolution du contexte réglementaire dans l'interprétation et l'analyse des données produites par des indicateurs de diversité ;
- l'importance des distinctions opérées par la réglementation dans l'interprétation des données.

### **L'évolution du contexte réglementaire**

L'indicateur fondé sur le nombre de variétés inscrites en vue de la commercialisation est souvent cité comme un des meilleurs moyens de quantifier la biodiversité cultivée<sup>16</sup>. Mais les données produites par un tel indicateur sont à prendre avec beaucoup de précautions, car le contexte réglementaire n'est souvent pas considéré. Illustrons notre propos avec l'indicateur intitulé : « Évolution du nombre de variétés inscrites au sein du catalogue français des espèces et variétés depuis 40 ans »<sup>17</sup>. L'étude du GEVES indique qu'« en 40 ans, de 1960 à 2004, le nombre de variétés au Catalogue français a été multiplié par 13, avec en 2004, plus de 7 800 variétés au Catalogue français : près de 4 200 variétés pour les grandes cultures, plus de 2 200 variétés pour les espèces potagères et plus de 1 450 variétés pour les espèces fruitières et la vigne ». Elle conclut que cette augmentation du nombre de variétés depuis 40 ans traduirait une plus grande diversité commercialisable au Catalogue.

Mais, l'étude néglige un paramètre très important : la réglementation de 1960 est très différente de celle des années 2000. En quarante ans, le nombre d'espèces au Catalogue a considérablement évolué : en 1960, environ 20 espèces de grande culture étaient concernées par le Catalogue ; en 2004, 58 espèces le sont. Avec près de trois fois plus d'espèces de grande culture au Catalogue, il est normal et inévitable que le nombre total de variétés inscrites ait augmenté. Il en est de même des espèces potagères : il y avait environ 15 espèces en 1960 alors qu'en 2004, on en compte 47. Une importante partie de l'augmentation du nombre total de variétés au Catalogue s'expliquerait donc par l'augmentation du nombre d'espèces réglementées. Dès lors, affirmer que le nombre de variétés « a

16. Par exemple, en ce sens, Ministère de l'Écologie et du développement durable, *Stratégie nationale pour la biodiversité*, [http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Biodiversite\\_complet-2.pdf](http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Biodiversite_complet-2.pdf), Paris, février 2004, p. 20.

17. Il ne faut pas confondre cet indicateur avec ce que nous appelons ci-dessus dans cet article « un indicateur qui mesure le champ d'application de la réglementation ».

été multiplié par 13 » est une conclusion trop rapide et peut induire en erreur lors de l'élaboration d'une politique de protection de la biodiversité cultivée.

Il nous semble logique de comparer des données avec des paramètres identiques. D'une part, on pourrait comparer le nombre de variétés des espèces au Catalogue en 1970 avec le nombre de variétés en 2000 pour les mêmes espèces. Une évolution plus fidèle se dessinera alors. D'autre part, une analyse de l'évolution du nombre de variétés de chaque espèce prise individuellement offrira aussi des données plus fiables. Pour certaines espèces, le nombre de variétés sera peut-être en nette augmentation.

Mais même si toutes ces précautions sont prises, d'autres précautions sont à prendre pour formuler des conclusions à partir de ces données, car la diversité ne se traduit pas simplement par le nombre.

### **La diversité ne se traduit pas (uniquement) par le nombre**

Quand bien même le paramètre du nombre d'espèces aurait été pris en compte, un nombre plus important de variétés au Catalogue ne traduirait pas automatiquement une diversité plus importante. La diversité végétale ne se traduit pas seulement par le nombre de variétés. Par exemple, l'indicateur de l'« Évolution des structures génétiques » démontre que « pour la majorité des espèces de grandes cultures, on assiste à la montée en puissance des hybrides F1, au détriment des autres structures génétiques (populations, lignées, hybrides triples, associations, etc.), excepté pour le blé et le colza »<sup>18</sup>. Il y a, par exemple, 98 % de variétés de tournesol hybrides F1 au Catalogue. Certaines espèces potagères connaissent une évolution semblable. Par exemple, il y a 94 % de variétés de tomates hybrides F1 au Catalogue en 2005, alors qu'il n'y en avait que 22 % en 1985 (Cadot *et al.*, 2006).

Face à cette uniformisation des structures génétiques qui renforce la dépendance des agriculteurs vis-à-vis des semenciers, il est surprenant de lire dans le rapport que « le risque d'érosion génétique est cependant limité car une partie des anciennes variétés de populations ou des lignées sont conservées dans les réseaux de ressources génétiques (maïs, blé, tournesol, melon, tomate, chou-fleur, etc.) ». Il est souvent répété que la diversité commercialisable ne peut pas remplacer les fonctions de la diversité conservée, et vice versa. La Convention sur la diversité biologique (1992)<sup>19</sup> et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)<sup>20</sup> rappellent le rôle important de la conservation *in situ*<sup>21</sup> dans la protection de la biodiversité. Les variétés commercialisables doivent elles aussi offrir une diversité de structures génétiques aux agriculteurs et aux utilisateurs puisque ces derniers peuvent également contribuer, même de manière informelle, à l'enrichissement de la diversité par la simple adaptation des variétés utilisées aux conditions locales. Pour cela, les variétés utilisées doivent être reproductibles<sup>22</sup>.

---

18. Cadot V. *et al.*, 2006. La baisse des variétés hybrides F1 de colza (de 100 % en 1990 à 60 % en 2005) se fait au profit du « développement d'hybrides basés sur la stérilité mâle nucléo-cytoplasmique en 1994 et les associations variétales en 1993 ». Il est intéressant de noter que cette baisse ne se fait pas au profit de variétés reproductibles par des agriculteurs.

19. Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, [www.biodiv.org](http://www.biodiv.org)

20. Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), adopté par la Conférence de la FAO le 3 novembre 2001, Rome, [www.fao.org](http://www.fao.org)

21. « Conservation des écosystèmes et des habitats naturels et maintien et reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs » (art. 2 de la Convention sur la diversité biologique, 1992).

22. La question des droits de propriété intellectuelle et le droit des agriculteurs de reproduire une variété de semence se pose évidemment. Mais dans le cadre de cet article, nous avons estimé que nous devions nous concentrer sur les exemples d'indicateurs concrets proposés par l'étude GEVES.

Or, les caractéristiques recherchées des variétés d'hybrides F1 ne se reproduisent pas d'une année sur l'autre<sup>23</sup>. Seul l'obteneur de la variété, détenteur des lignées parents de la variété hybride F1, pourra produire cette variété. Les agriculteurs qui utilisent des variétés hybrides F1 doivent donc racheter des semences tous les ans. Le choix d'utiliser des variétés non reproductibles est un choix, en principe. Mais dès lors que le choix des agriculteurs face aux structures génétiques est réduit, les agriculteurs maîtrisent-ils encore le choix de leurs pratiques agricoles, et sont-ils encore en mesure de participer à la conservation *in situ* de variétés ?



Devant cette forme de perte de diversité, il est impératif de mieux étudier les conséquences du Catalogue sur la diversité des variétés des espèces réglementées et ne pas se satisfaire d'une conservation *ex situ*<sup>24</sup>.

### Les distinctions opérées par la réglementation

Le nombre de variétés au Catalogue est beaucoup plus important que le nombre de variétés effectivement cultivées par des agriculteurs. Il est nécessaire de mesurer également l'évolution de la diversité cultivée et de définir, pour ce faire, des indicateurs de l'« évolution de la diversité cultivée » pertinents et fiables. Deux indicateurs sont présentés par l'étude : celui de la « part de production des cinq premières variétés cultivées en France » et celui de l'« augmentation du nombre de variétés multipliées ». Mais tous deux sont susceptibles d'induire en erreur si deux distinctions juridiques importantes opérées par la réglementation ne sont pas prises en compte.

D'une part, les données exploitées par cette étude et communiquées par l'interprofession de la semence – le Groupement national interprofessionnel des semences et des plants (GNIS) – ne concernent que les variétés de semences multipliées en France<sup>25</sup>.

23. La variété (végétale) hybride F1 est la première génération d'un croisement végétal de deux variétés différentes. On observe lors de ce croisement le phénomène d'hétérosis qui désigne une augmentation des capacités ou de la vigueur d'un hybride par rapport aux variétés parents.

24. Le terme de « conservation *ex situ* » désigne « la conservation de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en dehors de leur milieu naturel » (TIRPAA, art. 2), par exemple dans des banques de gènes.

25. On parle de multiplication de semences lorsque l'on parle de la production de semences en vue de leur commercialisation.



Or, la diversité cultivée dépasse le seul cadre des variétés de semences officiellement multipliées.

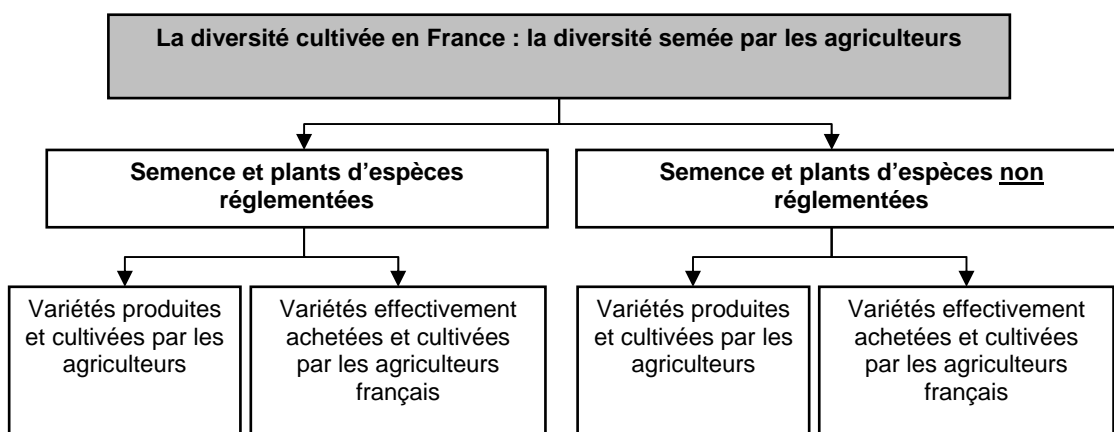
La diversité cultivée est celle semée par les agriculteurs aussi bien en vue de la multiplication de semences qu'en vue de la production de cultures de grain ou tout autre produit agricole. Les deux indicateurs de la « diversité cultivée » ne doivent donc pas se limiter aux seules variétés de semences multipliées en France, sauf si l'objectif est d'appréhender de façon partielle l'« évolution de la diversité cultivée ». Si c'est le cas, il faudrait clairement indiquer aux lecteurs et utilisateurs des données de ces indicateurs qu'ils n'appréhendent pas la diversité cultivée dans sa totalité.

D'autre part, les variétés multipliées en France ne sont pas toutes utilisées dans le pays même. En droit français, il existe une distinction lors de l'inscription de variétés d'espèces de grandes cultures. Certaines peuvent être produites en France mais ne peuvent pas être commercialisées dans la Communauté européenne ; elles doivent obligatoirement être exportées. C'est ce qu'on appelle les variétés de la liste B, qui bénéficient d'une inscription facilitée par rapport à celles de la liste A (dites commercialisables dans la Communauté européenne). Certaines variétés produites en France ne peuvent donc pas être utilisées par des agriculteurs en France, ni même dans l'Union européenne. Pour que les deux indicateurs de diversité cultivée proposés produisent des données plus pertinentes et robustes, il faudrait prendre en compte cette distinction réglementaire entre les variétés des listes A et B. Pour ce faire, les données devraient être nettoyées des variétés produites en France en vue de l'exportation. Étant donné qu'une proportion importante de la production française est exportée en dehors de la Communauté européenne, il est vraisemblable que les résultats de l'étude du GEVES seraient alors très différents.

Si l'objectif est de tenter de déterminer l'évolution de la « diversité cultivée » en France, il sera vraisemblablement nécessaire de rassembler des données complémentaires pour distinguer :

- d'une part, les variétés offertes à la vente par les différents semenciers ;
- d'autre part, celles utilisées en France par les agriculteurs.

Ces précautions méthodologiques, nous semble-t-il, pourront aider à établir une étude plus fiable de la diversité française cultivée.



**Figure 2. La diversité cultivée en France.**

À exclure impérativement : les semences et plants de variétés d'espèces de grandes cultures inscrites sur la liste B ; puisqu'elles doivent obligatoirement être exportées en dehors de l'Union européenne, elles ne peuvent être cultivées dans l'Union européenne.

## ORIENTATION PRODUCTIVISME



### Conclusion

L'analyse des indicateurs proposés par le GEVES visait à démontrer l'importance de la prise en compte du contexte réglementaire : d'une part, elle a permis de questionner la validité de la qualification d'indicateur de diversité qui a été accordée à trois de ces indicateurs ; d'autre part, elle a permis de situer les données dans ce contexte spécifique et a ainsi livré une interprétation des données toute différente qui mérite d'être considérée.

Nous n'avons étudié dans cet article que sept des indicateurs proposés par le GEVES. La pertinence et la fiabilité des dix indicateurs nécessiteraient d'être revues avec précaution en tenant compte du contexte réglementaire et de son évolution. Cette prise en compte du contexte réglementaire dans le cadre

des semences est d'autant plus importante que le marché des semences est un marché très réglementé et que l'impact du Catalogue sur la diversité commercialisable et cultivée est à l'origine d'une polémique actuelle et sérieuse<sup>26</sup>. De plus en plus d'associations et d'agriculteurs en Europe se plaignent que le choix de semences en matière d'espèces réglementées est orienté vers les besoins d'une agriculture conventionnelle, elle-même orientée vers le productivisme. Or, tous les agriculteurs ne s'inscrivent pas dans cette logique, et certains revendiquent même le droit de « cultiver la biodiversité »<sup>27</sup> ■

26. Voir en ce sens, par exemple, AFP : Prince Charles slams « crazy » EU laws on seeds, 4 avril 2007 ; Louwaars N. P. : Seed laws: biases and bottlenecks, juillet 2005, <http://www.grain.org/seedling/index.cfm?id=339> ; Dupont G. : Des défenseurs de légumes oubliés condamnés pour vente illicite, *Le Monde*, mardi 3 janvier 2007, p. 7.

27. Réseau semences paysannes, *Cultivons la biodiversité dans les fermes*. Toulouse, Les premières rencontres semences paysannes, 27-28 février 2003.